

ce sens que les époux n'ont pas besoin de la stipuler, la loi la règle d'après la tradition, et la tradition repose sur les mœurs, c'est-à-dire sur la volonté des parties intéressées, sauf à elles à manifester une volonté contraire (n° 199).

406. « La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil; on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque » (art. 1399). Cette disposition déroge aux coutumes : les plus anciennes ne faisaient commencer la communauté qu'au coucher; d'autres, après un an et jour. Le code a suivi l'opinion de Pothier, si simple et si juridique que l'on ne conçoit pas que des usages contraires aient pu s'établir. La communauté est une conséquence du mariage; donc elle doit exister à l'instant même où le mariage est contracté (nos 208 et 209).

CHAPITRE III.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

SECTION I. — De l'actif de la communauté.

ARTICLE I. Des biens qui entrent en communauté.

Sommaire.

407. De quoi se compose l'actif de la communauté.

407. La communauté se compose activement du mobilier présent et futur des époux, des fruits provenant des biens qui leur restent propres, et des immeubles qu'ils acquièrent pendant le mariage (art. 1401). Les biens qui n'entrent pas en communauté s'appellent *propres*, parce qu'ils restent la *propriété* des époux.

§ I. Du mobilier des époux.

Sommaire.

- 408. La communauté comprend le mobilier présent et futur des époux.
- 409. Qu'entend-on par mobilier? *Quid* des rentes?
- 410. *Quid* des créances garanties par une hypothèque?
- 411. Des actions dans une société de commerce?
- 412. Des créances alternatives et facultatives?
- 413. *Quid* du produit du travail des époux?

408. La communauté comprend le mobilier présent et futur des époux. L'article 1401, 1^o, ne parle que du mobilier futur que les époux acquièrent à titre de succession ou *même* de donation; ce mot *même* suppose qu'il pouvait y avoir quelque doute, puisque le titre des époux est purement personnel. La loi ne mentionne pas le mobilier acquis à titre onéreux, sans doute parce que, pour ce mobilier, il ne pouvait y avoir aucun doute; les immeubles que les époux acquièrent à titre onéreux entrent en communauté; à plus forte raison les meubles y doivent-ils entrer. Telle est aussi la tradition; et les travaux préparatoires prouvent que les auteurs du code ont entendu la consacrer (n° 212).

409. Qu'entend-on par *mobilier*? Cette expression comprend tout ce qui est meuble, par nature ou par détermination de la loi (art. 535). L'article 529 classe les rentes parmi les droits mobiliers. C'est une innovation importante. Dans l'ancien droit, les rentes foncières et même les rentes constituées étaient immeubles; ce qui excluait de la communauté presque tous les capitaux, puisque les rentes étaient le seul placement licite, le prêt à intérêt étant défendu. Dans le droit moderne, toutes les valeurs sont mobilières et entrent par conséquent dans l'actif de la communauté (nos 213 et 214).

410. Les créances sont des droits mobiliers, quoiqu'elles soient garanties par une hypothèque. Il est vrai que l'hypothèque est un droit immobilier, d'après notre loi hypothécaire; mais le droit d'hypothèque n'étant qu'un accessoire de la créance à laquelle il est attaché, l'hypothèque ne peut pas rendre immobilière la créance qui est mobilière par elle-même; car le *principal* ne prend pas la nature de l'*accessoire*. De là suit que les

créances mobilières, quoique hypothécaires, entrent en communauté (n° 213).

411. Les actions ou intérêts dans les sociétés de commerce sont mobiliers, et entrent par conséquent dans l'actif de la communauté. Pendant la durée de la société, le droit des associés consiste dans le dividende, qui est chose essentiellement mobilière. Après la dissolution de la société, les associés ont droit à leur part dans l'actif. Ce droit est aussi mobilier, quand même la société posséderait des immeubles; car c'est le droit, avec toutes ses dépendances, qui est mobilier (1) (n° 234).

412. Si la créance est *alternative* d'un meuble ou d'un immeuble, la nature du droit est déterminée par le paiement. La créance est immobilière, si l'immeuble est payé; dans ce cas, elle reste propre à l'époux créancier. Elle est mobilière si le meuble est payé: dans ce cas, elle entre en communauté.

Si la créance est *facultative*, elle est *mobilière* ou *immobilière*, d'après la nature de la chose due. Si celle-ci est mobilière, la communauté en profite quand même le débiteur payerait une chose immobilière. Si la chose due est immobilière, la communauté n'en profite pas, quand même le débiteur payerait une chose mobilière (n° 229).

413. La loi ne mentionne pas parmi les objets qui tombent en communauté le produit du travail des époux. Ce sont aussi des valeurs mobilières, donc elles entrent en communauté. L'article 1498 le dit de la communauté d'acquêts, et cette communauté est régie par les principes de la communauté légale, en ce qui concerne les acquêts. Le travail commun des époux a sans doute été l'origine de la communauté; et la plupart des communautés ne se composent encore aujourd'hui que du produit du travail des conjoints, parce que c'est le seul bien que les futurs époux possèdent; ce bien-là conduit à tout, il est le principe de la richesse et l'appui de la morale (n° 224).

(1) Voyez le t. I^{er} de ce cours, p. 439, n° 489.

§ II. Des fruits.

Sommaire.

414. Les fruits échus ou perçus avant ou pendant le mariage entrent en communauté.
 415. La communauté jouit des fruits comme l'usufruitier.
 416. Application du principe aux mines et carrières et aux bois.
 417. Le principe reçoit une exception consacrée par l'article 1403.

414. « La communauté se compose activement, 2^o de tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage » (art. 1401). Toutes les charges du mariage tombant dans le passif de la communauté, il était juste de lui donner les fruits pour les supporter (n° 237).

La loi dit: « Les fruits échus ou perçus pendant le mariage. » Les fruits échus après la dissolution du mariage ou de la communauté appartiennent à l'époux propriétaire de l'immeuble; il en est de même de ceux qui étaient échus ou perçus avant le mariage; mais ces derniers entrent en communauté à titre de meubles (n° 238).

415. Ce sont les fruits des propres des époux qui entrent en communauté (art. 1401, 2^o). Quant aux fruits des conquêts, la communauté y a droit à titre de propriétaire (art. 547). La différence est grande; la communauté jouit des fruits produits par les propres, comme usufruitière, et elle est soumise aux restrictions de l'usufruitier (art. 1403), tandis que le droit de jouissance du propriétaire est absolu (art. 544). Nous disons que la communauté a droit aux fruits des propres, à titre d'usufruitière; cela résulte de l'article 1403, sur lequel nous allons revenir. Il suit de là qu'il faut appliquer à la communauté les principes qui régissent l'usufruit, en tant qu'il n'y est pas dérogé (n° 244). La communauté gagne les fruits naturels par la perception, et les fruits civils jour par jour (n° 245). Logiquement la communauté devrait avoir droit aux fruits naturels à raison du temps pendant lequel elle supporte les charges du mariage, sans distinction entre les fruits naturels et les fruits civils. Le code suit ce principe sous le régime dotal, emprunté au droit romain;

il ne le suit pas sous les autres régimes, empruntés aux coutumes (n° 246).

416. Le principe que la communauté a les mêmes droits que l'usufruitier reçoit son application aux mines et carrières; les produits en tombent en communauté, pour tout ce qui est considéré comme fruit, d'après l'article 598 : c'est-à-dire que si les mines et carrières étaient en exploitation lors de la célébration du mariage, la communauté jouira des produits, mais elle n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes. Lorsque l'ouverture se fait pendant le mariage, la communauté ne perçoit pas les produits; si, de fait, les produits étaient versés dans l'actif, elle en devrait récompense (n° 251).

Il en est de même des coupes de bois; elles tombent dans la communauté quand la loi les considère comme des fruits; elles n'y tombent pas quand ce ne sont pas des fruits. De là suit que la communauté a droit aux coupes de bois taillis et à celles des futaies mises en coupes réglées, à charge d'observer l'aménagement (n° 254).

417. L'article 1403 établit une exception au principe que la communauté a les mêmes droits que l'usufruitier. Après avoir dit que les coupes de bois tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au titre de l'*Usufruit*, la loi ajoute : « Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers. » Cette disposition déroge à l'article 590, aux termes duquel l'usufruitier n'a droit à aucune indemnité pour les coupes ordinaires qu'il n'aurait point faites pendant sa jouissance. La raison en est que la communauté a droit aux fruits des propres pour supporter les charges du mariage; c'est donc la frustrer quand on ne fait pas une coupe à laquelle elle avait droit; l'époux propriétaire du bois s'avantageant au préjudice de la communauté, lui doit récompense de ce chef. La loi s'exprime mal en disant que la récompense est due à l'époux non propriétaire du fonds. C'est la *communauté* qui avait droit à la coupe, c'est donc elle qui est lésée, et c'est à elle que la récompense est due; il en résulte que si la femme, propriétaire du bois, renonçait à la communauté, elle ne prendrait aucune part dans

l'indemnité. La disposition de l'article 1403 doit du reste être appliquée à toute espèce de fruits, puisqu'elle n'est que l'application du principe que les époux ne peuvent pas s'enrichir aux dépens de la communauté (n° 247).

§ III. Des conquêts.

Sommaire.

418. Quels immeubles entrent en communauté?

419. Quand les immeubles acquis avant le mariage entrent-ils en communauté?

420. *Quid* s'il y a doute sur le point de savoir si un immeuble est propre ou conquêt?

418. « La communauté se compose, 3^o, de *tous* les immeubles qui sont acquis pendant le mariage » (art. 1401). Le code donne indifféremment à ces immeubles le nom d'*acquêts* ou de *conquêts*. Il n'est pas exact de dire que tous les immeubles acquis pendant le mariage entrent en communauté; il n'y a que ceux qui sont acquis à titre onéreux qui deviennent des conquêts. Puis il y a des immeubles qui n'entrent pas en communauté, quoiqu'ils soient acquis à titre onéreux. Enfin il y a des immeubles acquis avant le mariage qui entrent en communauté.

La loi ne pose donc qu'une règle générale dans le n° 3 de l'article 1401. Pourquoi les acquêts entrent-ils en communauté? C'est par une espèce de remploi tacite. Les acquêts sont achetés avec les deniers de la communauté, c'est-à-dire avec les économies que les époux font sur les revenus qui entrent dans leur société de biens; il est juste que des immeubles qui remplacent des deniers communs soient aussi communs (n° 257).

419. Régulièrement les immeubles que les époux acquièrent avant le mariage leur restent propres. Il y a exception quand l'un des époux acquiert un immeuble, depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage; cet immeuble entre en communauté (art. 1404). Quelle est la raison de cette disposition? C'est une conséquence du principe qui défend aux époux de faire des changements à leurs conventions matrimoniales sans observer les formes et les conditions que la loi prescrit (art. 1396). Or, quand le contrat de mariage stipule la communauté, il stipule par cela même que toutes

les valeurs mobilières que l'époux possède lors du contrat entreront en communauté; convertir ces valeurs en immeubles, ce serait changer les conventions matrimoniales, puisqu'une valeur destinée à devenir *commune* resterait *propre*. Ce changement peut se faire sous les conditions prescrites par la loi, et notamment avec le consentement du conjoint (art. 1396); s'il n'y consent pas, comme l'article 1404 le suppose, le changement est nul, partant sa valeur mobilière devra entrer en communauté, comme elle y serait entrée si elle n'avait pas été immobilisée. Il suit de là que l'article 1404, quoique formant une exception à la règle qui déclare propres les immeubles appartenant aux époux avant le mariage, est néanmoins une application des principes généraux concernant les contre-lettres (n° 262). Ces principes doivent être appliqués à un cas analogue. Un immeuble propre à l'un des époux est vendu après le contrat de mariage, et avant la célébration; les deniers resteront propres à l'époux. S'ils entraient en communauté, ce serait changer les conventions matrimoniales, puisqu'une valeur immobilière, exclue de la communauté, y entrerait, par suite de la vente. Il y a donc lieu d'appliquer le principe de l'article 1396, dont l'article 1404 est une conséquence, et de décider que les deniers provenant de la vente resteront propres à l'époux vendeur (n° 268).

L'article 1404 ajoute : « A moins que l'acquisition n'ait été faite en vertu d'une clause du contrat de mariage, auquel cas elle serait réglée suivant les conventions. » On appelle cette clause, *clause d'emploi* : la dot est promise en argent, avec stipulation qu'elle sera convertie en immeubles. Cela est avantageux à la femme, puisque les immeubles ainsi acquis lui resteront propres, tandis que les deniers seraient entrés en communauté (n° 266).

420. Quand il y a doute sur le point de savoir si un immeuble est un conquêt ou un propre, à qui incombera la preuve? L'article 1402 la met à charge de l'époux qui réclame l'immeuble comme lui étant propre : il doit prouver qu'il avait la propriété ou la possession légale de l'immeuble avant le mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou de donation. S'il ne fait pas cette preuve, l'immeuble sera réputé acquêt de communauté. Cette présomption découle des principes généraux et des probabilités. L'époux qui réclame un immeuble comme lui étant propre

est demandeur; il doit donc prouver sa propriété, ce qui est le fondement de sa demande; s'il ne fait pas cette preuve, l'immeuble doit appartenir à la communauté, qui le possède, et pour laquelle il aura été acquis (n° 273).

ARTICLE II. Des biens qui n'entrent pas en communauté.

§ I. Des propres mobiliers.

Sommaire.

421. Quels sont les propres mobiliers?

422. L'époux conserve la propriété des meubles propres. Conséquences qui en résultent.

421. Le mobilier présent et futur des époux entre en communauté (1). C'est par exception qu'il y a des propres mobiliers. Le code ne mentionne qu'une de ces exceptions. Aux termes de l'article 1401, le mobilier donné entre en communauté, si le donateur n'a exprimé le contraire. Le donateur peut dire qu'il entend que les choses par lui données restent propres à l'époux qu'il gratifie. Celui qui donne est libre d'apposer à la libéralité telles conditions ou restrictions que bon lui semble; c'est l'exercice de son droit de propriété (n° 276).

En second lieu, n'entrent pas en communauté les droits incesibles; si les meubles y entrent, c'est que les époux les mettent en commun, et les époux ne peuvent pas mettre en commun un droit qu'ils ne peuvent pas céder. De là suit que les rentes alimentaires ainsi que les pensions dues par l'État, la province et la commune restent propres aux époux (nos 278 et 279).

3° Il y a des produits qui ne sont pas des fruits et qui, à ce titre, sont exclus de la communauté; ils restent par cela même propres aux époux. Tels sont les arbres de haute futaie, et les produits des mines et carrières ouvertes pendant le mariage (n° 280).

4° Les choses mobilières substituées à un propre sont propres. Telle est la créance du prix de vente d'un immeuble. Elle appartient à l'époux vendeur. Si l'acheteur paye le prix et que ce prix

(1) Voyez, ci-dessus, n° 408.

soit versé dans la communauté, celle-ci en devient propriétaire, comme usufruitière d'une chose consomptible, c'est-à-dire, à charge de récompense (nos 281 et 282).

422. Les propres mobiliers restent la propriété de l'époux, au même titre que les immeubles : la loi ne met aucune différence entre les deux classes de propres. Il suit de là que les propres sont aux risques de l'époux propriétaire; ils périssent et se déteriorient pour lui; il profite, par contre, de l'augmentation de valeur qu'ils peuvent recevoir. Les créanciers du mari et de la communauté ne peuvent pas saisir le mobilier propre de la femme, car les créanciers ne peuvent saisir que les biens qui appartiennent à leur débiteur. L'époux propriétaire reprend son mobilier en nature, à la dissolution de la communauté. Enfin, le mari ne peut aliéner les meubles propres de la femme (nos 287 et 288). Nous dirons plus loin qu'il y a des cas dans lesquels la communauté devient propriétaire du mobilier propre des époux; nous dirons aussi quelles en sont les conséquences.

§ II. Des propres immobiliers.

N° 1. IMMEUBLES DONT LES ÉPOUX AVAIENT LA PROPRIÉTÉ AVANT LE MARIAGE.

Sommaire.

423. Sont propres les immeubles dont les époux avaient, avant le mariage, la propriété ou la possession légale.

423. « Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage n'entrent point en communauté » (art. 1404). Nous avons dit que le code a suivi en ce point la tradition. Que faut-il entendre par le mot *possèdent*? L'article 1402 répond à la question : l'époux possède l'immeuble quand il en avait la *propriété* ou la *possession légale* antérieurement au mariage. L'époux a la *propriété* lorsque son titre est antérieur à la célébration du mariage, quand même le titre ne le rendrait pas propriétaire incommutable, pourvu qu'il le devienne en vertu de ce titre. Il achète un immeuble sous condition suspensive; la condition s'accomplit pendant le mariage; elle a un effet rétroactif au jour du contrat (art. 1179); donc l'époux était propriétaire en

vertu de son titre, avant le mariage, partant l'immeuble lui est propre. L'époux a la *possession légale* de l'immeuble quand il possède avec les conditions requises pour prescrire. Toute possession qui conduit à la prescription est *légale* dans le sens de l'article 1404; parce que la cause en vertu de laquelle l'époux devient propriétaire est antérieure au mariage (nos 289, 290, 292).

Par application de ces principes, il faut décider que l'époux qui a une action immobilière et qui l'intente pendant le mariage est propriétaire de l'immeuble lors du mariage, c'est donc un propre. En ce sens, on dit que celui qui a une action pour obtenir un immeuble est censé avoir l'immeuble. Telle serait une action en nullité, en résolution ou en révocation (n° 294).

N° 2. DES IMMEUBLES ACQUIS A TITRE GRATUIT.

Sommaire.

424. Les successions immobilières sont exclues de la communauté. Pourquoi?

425. Les donations immobilières faites à l'un des époux lui restent propres. *Quid* si la donation est faite aux deux époux?

424. « Les immeubles qui échoient aux époux pendant le cours du mariage, à titre de succession, n'entrent point en communauté » (art. 1404 et 1402). Pourquoi les successions immobilières sont-elles exclues de la communauté, tandis que les successions mobilières y entrent? De raison juridique de cette différence il n'y en a pas. Si l'on appliquait aux successions le principe que la loi établit pour les donations (1), il faudrait dire que les successions mobilières et immobilières, formant un titre personnel à l'héritier, devraient lui rester propres. La différence que la loi fait entre les successions immobilières et les successions mobilières ne s'explique que par la tradition. L'esprit de l'ancien droit était de maintenir les propres dans les familles. Voilà pourquoi tout propre de succession était aussi un propre de communauté. Les auteurs du code n'ont pas maintenu le principe coutumier, *paterna paternis*; toutefois ils en ont tenu compte dans le partage par lignes, ainsi que dans la composition de la commu-

(1) Voyez, plus loin, n° 423.